PRÉFÈTE
DE L'AIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgamyer
01000 BOURG-EN-BRESSE

Bourg-en-Bresse, le 18 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/05/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

GAZECHIM PLASTICS FRANCE

25 RUE DU MOULIN
01100 BELLIGNAT

Références : 2022-RAP-S4-121-JV

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/05/2022 dans l'établissement GAZECHIM PLASTICS FRANCE implanté 25 RUE DU MOULIN 01100 – BELLIGNAT.
Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GAZECHIM PLASTICS FRANCE
- 25 RUE DU MOULIN 01100 BELLIGNAT
- Code AIOT dans GUN : 0100001614
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non

La société GAZECHIM PLASTICS, rachetée par le groupe SNETOR en octobre 2020, exploite un entrepôt de stockage de granulés de polymères à Bellignat pour son activité de négoce et distribution auprès des entreprises de la plasturgie.

Les installations bénéficient d'un récépissé déclaration délivré le 10 mars 2003, pour un volume stocké de 900 m³ au titre de la rubrique 2662 de la nomenclature des installations classées.

Une inspection réalisée le 04 février 2022 avait permis de constater un volume de polymères stocké supérieur au seuil du régime de l'enregistrement (1000 m³), ainsi que la présence en extérieur de palettes de polymères ne respectant par la distance minimale d'éloignement aux limites de propriété (15 mètres) fixée par la réglementation ministérielle applicable.

Cette situation a conduit madame la préfète de l'Ain à mettre l'exploitant en demeure, par arrêté préfectoral du 25 avril 2022, de :

- régulariser sous 5 mois la situation administrative des installations, par le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement ou le retour à un niveau de stockage inférieur à 1000 m³ ;
- respecter sous 1 mois les distances d'éloignement entre les stocks de polymères et les limites de propriété.

Une réunion de travail s'est tenue le 09 mai 2022 avec l'exploitant et le bureau d'études en charge de la rédaction du dossier d'enregistrement ; à cette occasion, une inspection a été réalisée pour évaluer les actions prévues ou engagées par l'exploitant aux fins de respecter l'arrêté préfectoral de mise en demeure précité.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension,…

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1	/	Sans objet
Condition de stockage des polymères	AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a permis de constater que l'exploitant a respecté les termes de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Régularisation de la situation administrative
Constats : L'exploitant déclare avoir diminué les quantités de polymères stockées sous le seuil de 1000 m^3, dans l'attente de l'obtention d'un arrêté préfectoral d'enregistrement. D'après l'état des stocks communiqué par l'exploitant postérieurement à l'inspection, 803 t de polymères étaient entreposés lors de l'inspection, représentant un volume d'environ 950 m^3 en considérant une Masse Volumique Apparente de 850 kg/m^3. Ces données sont cohérentes avec l'estimation faite par l'inspection des installations classées des quantités lors de la visite. Par conséquent, l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Condition de stockage des polymères

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 25/04/2022, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Condition de stockage des polymères
Prescription contrôlée : Distance d'éloignement des stocks de polymères
Constats : Il a été constaté que l'intégralité des stocks extérieurs de polymères ont été évacués. Les polymères sont désormais uniquement entreposés dans l'entrepôt et sous le auvent attenant. Compte tenu de la configuration du site, la distance d'éloignement minimale de 15 mètres entre les stocks de polymères et les limites de propriété est respectée. Par conséquent, l'exploitant respecte l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 25 avril 2022 sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet